

**DECISION DCC 05-091  
DU 30 AOUT 2005**

**TOSSOU Cocou Christophe**

Contrôle de constitutionnalité. Dissolution du fonds national de lutte contre la désertification par le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 portant approbation des statuts du fonds national pour l'environnement. Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 portant approbation des statuts du fonds national pour l'environnement. Loi n° 96-12 du 1er juillet 1996 portant autorisation de ratification de la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification. Lettre n° 320/MEHU/DC/CTCL/SG-C du 24 mars 2004. Décret n° 2000-610 du 1er décembre 2000. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les conditions dans lesquelles sont intervenues la dissolution du Fonds national de lutte contre la désertification et l'éviction du requérant au poste de Directeur du Fonds national de lutte contre la désertification.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 juin 2004 enregistrée à son Secrétariat le 05 juillet 2004 sous le numéro 1279/094/REC, par laquelle Monsieur Christophe Cocou TOSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre la dissolution du Fonds National de Lutte contre la Désertification par le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 portant approbation des Statuts du Fonds National pour l'Environnement » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en application de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification adoptée à Paris le 17 juin 1994 et ratifiée par le Bénin le 29 août 1996, « le Gouvernement du Bénin a pris le Décret n° 2000-610 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant approbation des Statuts du Fonds National de Lutte contre la Désertification à l'issue duquel un test de recrutement du personnel contractuel dirigeant a été organisé » ; qu'il développe que « régi par le droit privé et soumis à l'obligation de contrôle de l'Etat, le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sa durée de vie est illimitée » ; qu'il allègue que sur la base dudit décret qui a pris soin de viser la Loi n° 96-12 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention précitée, le Chef Comptable et lui, Directeur, ont été recrutés et mis à la disposition du Fonds où ils ont pris service le 15 juillet 2002 ; qu'il soutient qu'aux termes de l'article 16 des Statuts du Fonds, « *Le Directeur, recruté sur test organisé par une institution internationale ou un cabinet privé est nommé, soit par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du conseil d'orientation du Fonds s'il est un Agent Permanent de l'Etat, soit, il signe un contrat avec le Gouvernement ... s'il est un privé. Le directeur du Fonds a un mandat de deux (02) ans renouvelables autant de fois que sa gestion sera irréprochable* » ; qu'il affirme qu'étant agent permanent de l'Etat, il était dans l'attente de sa nomination en Conseil des Ministres conformément à l'article 16 sus-cité lorsque « par lettre n° 320/MEHU/DC/CTCL/SG-C du 24 mars 2004 visant le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 portant approbation des Statuts du Fonds National pour l'Environnement dont il n'a pas reçu copie, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme paradoxalement l'a instruit de passer les documents et matériels dudit Fonds au Directeur de l'Environnement pour le 31 mars 2004 à 10 heures » ; qu'il ajoute qu'aux termes de cette lettre, « cette cérémonie de passation de service met fin à la vie

du Fonds National de Lutte contre la Désertification » et ce, en violation des dispositions de l'article 41 des statuts adoptés par Décret n° 2000-610 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 qui énonce : « *Le Fonds peut faire l'objet de transformations et de dissolution sur décision du Conseil d'Orientation qui en définira la modalité* » ; qu'il prétend en effet que ledit conseil auquel il participe en sa qualité de Directeur du Fonds, ne s'est pas réuni avant la prise du Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 qui a abrogé le Décret n° 2000-610 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ; qu'il précise que « Directeur du Fonds sélectionné sur test depuis dix-huit (18) mois, il n'a jamais été nommé et il n'a reçu qu'un traitement provisoire qui, avec la dissolution du Fonds par l'adoption du Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003, a été transformé en traitement définitif après avoir mis fin à ses fonctions » ; qu'il poursuit par ailleurs que le décret querellé viole la Convention internationale de Lutte contre la Désertification précitée dont le Décret n° 2000-610 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 abrogé, porte application ; qu'il soutient que « c'est pour ne pas respecter la convention que le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 n'a pas visé la Loi n° 96-12 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant autorisation de ratification de ladite convention » ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 30 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer inconstitutionnel le Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 et « constater l'inconstitutionnalité de sa non nomination, de la transformation de sa rémunération provisoire en rémunération définitive et de son éjection du poste de Directeur du Fonds National de Lutte contre la Désertification » ;

**Considérant** que le recours sous examen tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles sont intervenues la dissolution du Fonds National de Lutte contre la Désertification créé par Décret n° 2000-610 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et son éviction du poste de Directeur du Fonds National de Lutte contre la Désertification ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Cocou TOSSOU, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**